



La Loi sur les Risques

30 juillet 2003

Renforcer l'information et la concertation : les CLIC

La loi prévoit la création de **Comités Locaux d'Information et de Concertation** sur les risques dans tout bassin industriel comportant au moins un établissement SEVESO seuil haut. Les CLIC sont composés de représentants des exploitants et des salariés des établissements concernés, des collectivités, des associations locales et d'experts, tous nommés par le Préfet.

Leur objectif est d'améliorer l'information et la concertation sur les risques engendrés par les installations et les moyens de les prévenir.

Comment ?

- En faisant appel à des organismes experts extérieurs.
- En donnant leur avis dans le cadre des enquêtes publiques sur les autorisations d'exploitation.

Les CLIC sont informés sur la politique de prévention des risques des entreprises et leur capacité financière à couvrir leur responsabilité civile. Ils sont dotés par l'Etat de moyens pour remplir ces missions.

L'objectif de la "Loi sur les Risques" est de renforcer et compléter la maîtrise des risques industriels majeurs en France.

Nous nous intéressons ici aux volets "risques technologiques" et "réparation des dommages" de la loi au travers des différentes actions menées.

Maîtriser l'urbanisation : les PPRT

Des Plans de Prévention des Risques Technologique, élaborés sous la responsabilité des Préfets, ont pour objectif **de limiter les effets d'accidents survenus dans des établissements SEVESO seuil haut**. Ils font l'objet d'une large concertation et sont soumis à enquête publique. Ils sont annexés aux Plans Locaux d'Urbanisation (PLU) des communes concernées et valent servitudes d'utilité publique.

Sur la base des études de danger, **les PPRT délimitent des périmètres d'exposition aux risques**. Dans ces périmètres sont prévues des zones dans lesquelles les aménagements ou constructions nouveaux sont interdits ou réglementés. Dans ces zones, les communes peuvent instaurer un **droit de préemption** à l'occasion des transferts de propriété.

Par ailleurs, des dispositions destinées à résorber progressivement les situations à plus hauts risques ne concernent que les installations existantes à la date de promulgation de la loi :

- les PPRT peuvent alors délimiter des zones dans lesquelles :
 - l'Etat peut déclarer d'utilité publique **l'expropriation** par les communes.
 - les communes peuvent donner aux propriétaires un **droit de délaissement**
- l'indemnisation des propriétaires concernés par ces deux mesures est répartie entre l'Etat, les Industriels et les Collectivités territoriales par voie de conventions
- les PPRT peuvent imposer aux propriétaires des immeubles existants, des travaux destinés à renforcer leur résistance aux effets d'un accident majeur.

Les acheteurs ou locataires potentiels de lieux, situés dans le périmètre du PPRT, doivent être préalablement informés des risques auxquels le bien est exposé.

Développer la participation des salariés

La participation est amplifiée en élargissant les missions et pouvoirs des **Comités d'Hygiène de Sécurité et de Conditions de Travail** dans trois domaines :

- la formation des personnels,
- la prévention des risques
- l'organisation des secours.

Les entreprises et salariés sous-traitants doivent **bénéficier de formation ainsi que de représentation à un CHSCT élargi** au même titre que ceux de l'entreprise utilisatrice.

Indemniser les victimes

La loi introduit la notion de catastrophe technologique constatée par l'autorité administrative.

Dans cette situation, les assurés souscripteurs d'une assurance dommage devront être **indemnisés dans les trois mois suivant la déclaration, selon une procédure simplifiée**, leur assureur se substituant à eux pour se retourner contre les responsables de la catastrophe. Les personnes non assurées seront indemnisées par un fond de garantie.

Remettre en état les sites

Lors de l'arrêt d'une exploitation, l'état du site devra permettre un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation.

Si le Préfet constate, au cours de la vie de l'installation, que les capacités financières de l'exploitant ne permettent pas de satisfaire à ses obligations jusqu'à la remise en état du site en fin d'activité, il peut demander la constitution de garanties financières.



Zones du PPRT

- Installation Seveso seuil haut
- Zone où l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation
- Zone où le droit de délaissement peut être instauré
- Zone où le droit de préemption peut être instauré
- Zone du Plan Particulier d'Intervention